

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0216
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2016
PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE
DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS LE
ROYAUME UNI PAR LA SOCIETE CITIBANK CÔTE
D'IVOIRE S.A

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} Décembre 2009 portant réglementation bancaire ;
- Vu la Loi n° 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ; 

- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.
- Vu la Décision n° 2016-0215 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 portant autorisation de traitement de données à caractère personnel par la CITIBANK Côte d'Ivoire (Mobile Pass).

Par les motifs Suivants :

Considérant la demande d'autorisation de transfert de données introduite auprès de l'Autorité de protection le 19 avril 2016 par la société Citibank Côte d'Ivoire, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Immeuble Boutreau Roussel, 01 BP 3698 Abidjan 01, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM CI-ABJ-03-B-152 ;

Considérant que la société Citibank Côte d'Ivoire exerce les activités bancaires en Côte d'Ivoire ;

Considérant que la société Citibank est un établissement bancaire établi en Côte d'Ivoire depuis 1975.

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée d'autoriser les transferts transfrontaliers de données à caractère personnel,

dans les conditions fixées par le décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par la société Citibank Côte d'Ivoire :

- **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien ;

Que cette demande contient, outre les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, un mémoire comportant les extraits de casiers judiciaires des principaux dirigeants sociaux de la personne morale qui fait la demande, datant de moins de trois mois ;

Considérant que la société Citibank Côte d'Ivoire, est une société anonyme de droit ivoirien, qui a fourni dans le cadre de sa demande de transfert l'extrait du casier judiciaire de son Directeur Général ;

Considérant que la société Citibank Côte d'Ivoire bénéficie d'une autorisation de traitement de données à caractère personnel délivrée par l'Autorité de protection par décision n°2016-0208 du 22 novembre 2016 ;

Il convient de noter que la demande de transfert présentée par la société Citibank Côte d'Ivoire est accompagnée de tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

L'Autorité de protection, au vu de tout ce qui précède, considère que la demande de la société Citibank Côte d'Ivoire est recevable en la forme.

- **Sur la nature des données objet du transfert**

L'Autorité constate que le transfert envisagé par la demanderesse concerne les données dont la collecte lui a été autorisée par la décision n°2016-0215 du 22 novembre 2016 à savoir :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'Email ;
- **les données de localisation** : la localisation géographique.

L'Autorité constate par ailleurs que les données en cause ne sont pas des données sensibles. 

- Sur le motif et les finalités du transfert

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par la société Citibank Côte d'Ivoire à l'Autorité de protection a pour finalité :

- d'assurer un service de qualité à ses clients ayant souscrit à son service Mobile Pass ;
- de permettre auxdits clients, l'accès à sa plateforme d'E-banking quel que soit l'endroit où ils se trouvent ;

L'Autorité de protection en déduit que les finalités existent et qu'elles sont explicites et légitimes.

- Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Loi n° 450-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer des données à caractère personnel vers un pays tiers, que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si le pays destinataire a une Autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Considérant qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est le Royaume Uni ; Qu'il a une Autorité de protection des données à caractère personnel dénommée « l'Information Commissioner's office (ICO) » et est signataire de la convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des données à caractère personnel ;

Qu'ainsi, les données sont transférées vers un pays qui a une Autorité de Protection et un niveau de protection adéquat ;

En conséquence, la société Citibank Côte d'Ivoire peut être autorisée à transférer vers le Royaume Uni, les données telles que mentionnées dans le dossier de demande de transfert.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit à la demanderesse de lui fournir le numéro de déclaration / autorisation de la société sœur Citibank Londres auprès de l'ICO, constituant la preuve que cette dernière est en conformité avec la Loi en la matière et en vigueur dans son pays. 

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.**

Considérant que la demanderesse indique que les personnes concernées pourront faire valoir leurs droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression auprès de la société Citibank Côte d'Ivoire ;

Considérant par ailleurs que l'Information Commissioner's office (ICO) et l'Autorité de protection de la Côte d'Ivoire sont toutes les deux membres de la conférence internationale des autorités de protection des données personnelles (ICDPPC) au sein de laquelle elles coopèrent pour la protection des droits de leurs citoyens respectifs ;

L'Autorité de protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits, et par les pouvoirs publics ivoiriens, pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

Toutefois, l'Autorité de protection prescrit que la société Citibank Côte d'Ivoire désigne un correspondant à la protection des données à caractère personnel.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant que les mesures de sécurité concernent les garanties de protection, de conservation, de confidentialité des données à caractère personnel, les modalités de transmission de données, et la garantie d'exploitation des fichiers contenant les données à caractère personnel quelque soit le support technique utilisé ;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués par la société Citibank Côte d'Ivoire, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue du respect des mesures susmentionnées ;

Considérant par ailleurs que l'Autorité de protection du Royaume-Uni, l'ICO veille au respect des obligations légales des responsables de traitement établis sur son territoire ;

L'Autorité de protection considère que les mesures de sécurité nécessaires sont garanties.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



Article 1 :

La société Citibank Côte d'Ivoire est autorisée à transférer vers la société Citibank Londres au Royaume Uni, les données, ci-après :

- **les données d'identification** : le nom, le prénom, l'adresse ;
- **les données de connexion** : le numéro de téléphone, l'Email ;
- **les données de localisation** : la localisation géographique.

Les données visées au présent article sont les données traitées par la société Citibank Côte d'Ivoire conformément à la décision n°2016-0215 du 22 novembre 2016.

Article 2 :

La société Citibank Côte d'Ivoire veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Elle veille également à la mise en œuvre de la politique de sécurisation desdites données, comme mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 :

La société Citibank Côte d'Ivoire est tenue d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement par le biais d'affiches, de mentions légales sur ses formulaires de souscription au service « Mobile Pass », et de mentions sur son site internet.

Article 4 :

En application de l'article 8 du Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, la société Citibank Côte d'Ivoire établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers .

La société Citibank Côte d'Ivoire communique ce rapport à l'Autorité de Protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.



Article 5 :

La société Citibank Côte d'Ivoire est tenue de désigner un correspondant à la protection, chargé de tenir une liste des traitements effectués, accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 6 :

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de la Société Citibank Côte d'Ivoire, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à la Société Citibank Côte d'Ivoire.

Article 8 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 novembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Lemassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

